

Insignes, médailles et plaquettes de l'UGDA



Insigne



Bronze



Argent



Vermeil



Vermeil avec
couronne de laurier



Médaille en argent
Grand-Duc Adolphe



Médaille en vermeil
Grand-Duc Adolphe



Médaille en vermeil avec
palmettes G.-D. Adolphe



Croix de mérite
en argent



Croix de mérite
en vermeil



Plaquette de
reconnaissance
Jean-Antoine Zinnen



Plaquette d'honneur

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Règlement concernant les distinctions honorifiques

Art. 1

Les médailles, plaquettes, insignes et diplômes décernés par la Fédération sont :

- l'insigne;
- les distinctions honorifiques pour 10, 20, 30 et 40 ans d'activité;
- les médailles de mérite "Grand-Duc Adolphe" pour 50, 60 et 70 ans d'activité,
- la croix de mérite en argent;
- la croix de mérite en vermeil;
- la plaquette de reconnaissance "Jean-Antoine Zinnen";
- la plaquette d'honneur;
- le diplôme de reconnaissance.

Art. 2

a) Les membres actifs

- après une activité de cinq ans dans une société affiliée, sont récompensés par l'insigne,
- après une activité de 10 ans sont honorés par la distinction d'honneur en bronze
- après une activité de 20 ans sont honorés par la distinction d'honneur en argent
- après une activité de 30 ans sont honorés par la distinction d'honneur en vermeil
- après une activité de 40 ans sont honorés par la distinction d'honneur en vermeil avec couronne de laurier
- après une activité de 50 ans sont honorés par la médaille de mérite en argent "Grand-Duc Adolphe", avec ruban bleu-orange (diminutif en argent)
- après une activité de 60 ans sont honorés par la médaille de mérite en vermeil "Grand-Duc Adolphe", avec ruban bleu-orange (diminutif en vermeil)
- après une activité de 70 ans sont honorés par la médaille de mérite en vermeil "Grand-Duc Adolphe", avec ruban bleu-orange garni d'une palmette en vermeil (diminutif en platine).

b) Les membres du Conseil d'administration et les Délégués de l'UGDA, après une activité de 5 ans au service de la Fédération, sont honorés de la croix de mérite en argent, avec ruban rouge-blanc-bleu.

Les présidents, vice-présidents, secrétaires, trésoriers, archivistes, porte-drapeaux, directeurs et sous-chefs des sociétés instrumentales et chorales, ainsi que les moniteurs des groupes folkloriques et les régisseurs des groupes de théâtre, après une activité de 10 ans, sont honorés de la croix de mérite en argent, avec ruban rouge-blanc-bleu.

Les membres du Conseil d'administration et les Délégués de l'UGDA, après une activité de 10 ans au service de la Fédération, sont honorés de la croix de mérite en vermeil, avec ruban rouge-blanc-bleu.

Les présidents, vice-présidents, secrétaires, trésoriers, archivistes, porte-drapeaux, directeurs et sous-chefs des sociétés instrumentales et chorales, ainsi que les moniteurs des groupes folkloriques et les régisseurs des groupes de théâtre, après une activité de 20 ans, sont honorés de la croix de mérite en vermeil, avec ruban rouge-blanc-bleu.

Par décision du Conseil d'administration, la Fédération décerne la croix de mérite en vermeil à des personnes qui ont bien mérité de la vie musicale en général ou de la Fédération en particulier.

c) Les membres du conseil d'administration et les délégués de l'UGDA, après une activité de 15 ans, sont honorés par la plaquette de reconnaissance Jean-Antoine Zinnen.

Les présidents, vice-présidents, secrétaires, trésoriers, archivistes, porte-drapeaux, directeurs et sous-chefs des sociétés instrumentales et chorales, ainsi que les moniteurs des groupes folkloriques et les régisseurs des groupes de théâtre, après une activité de 30 ans, sont honorés par la plaquette de reconnaissance Jean-Antoine Zinnen.

Pour le calcul des années de service le cumul des fonctions est possible alors que celui des années de service ne saurait être admis.

d) Par décision du Conseil d'administration la Fédération décerne des plaquettes d'honneur ainsi que des diplômes de reconnaissance à des personnes et des collectivités méritantes.

Art. 3

Un diplôme, attestant la médaille, la plaquette ou l'insigne de mérite décerné, est délivré à chaque personne et collectivité à honorer.

Art. 4

En exécution du présent règlement le Conseil d'administration arrête les modalités d'après lesquelles les sociétés doivent solliciter les distinctions honorifiques pour leurs sociétaires.

Art. 5

Les diplômes sont signés par le président fédéral et le secrétaire général de la Fédération, et le cas échéant, par le président de la société concernée et par le bourgmestre de la ville ou commune respective.